

Nous ne suivons pas bien votre raisonnement en ce qui concerne les objections financières. Comme il a été dit, les catholiques romains paient leur quote-part, forte ou petite, de la taxe scolaire; ils ont droit en retour à des privilèges éducationnels. Les lois scolaires abondent en anomalies financières; il y a anomalie, par exemple, dans le cas d'un homme riche sans enfants comparé à un homme pauvre ayant une famille nombreuse. Vous faites remarquer qu'avant 1890, une école séparée ne pouvait être établie en Ontario ou au Manitoba à moins que le montant de la taxe et de l'octroi législatif ne fût suffisant pour en assurer le maintien, et vous prétendez que notre proposition est fautive en ce qu'elle ne reproduit par cette disposition. Votre prétention à cet égard perd sa valeur, si l'on réfléchit que par notre proposition le nombre des enfants catholiques devra être de vingt-cinq dans les villes et villages, et de cinquante dans les cités pour que les parents catholiques puissent demander une chambre ou une maison séparée, tandis que, sous l'ancienne loi antérieurement à 1890, par le bill réparateur et même sous votre loi actuelle, la présence de dix enfants seulement suffit pour autoriser la création d'un arrondissement scolaire. Nous vous signalons encore les avantages évidents au point de vue de l'économie, qu'offre le système proposé par nous sur l'ancien système, sur l'organisation prévue par le bill réparateur, et particulièrement sur l'état de choses actuel qui force une partie importante de la population à payer la taxe scolaire quand elle se trouve obligée par des motifs de conscience de faire instruire ses enfants à ses propres frais. Notre système n'entraînerait aucune dépense générale ou locale d'organisation. Le plus qu'on puisse dire c'est que la totalité des contribuables aurait à faire, au besoin, les frais nécessaires pour procurer une chambre ou une maison séparée aux enfants catholiques, au lieu de les réunir en commun avec les autres enfants. Le surcroît de dépense de ce chef ne pourrait guère se faire sentir que dans les petites communautés mixtes. Vous affirmez que l'on ne saurait imaginer un mode plus insoutenable et plus offensant pour contraindre une partie de la population à payer les frais d'enseignement et d'instruction religieuse et sectaire du reste des habitants. Nous devons vous rappeler qu'on principe votre suggestion alternative prête à la même objection. Il se pourrait en effet sous votre système que les catholiques ne contribuassent que pour une minime proportion au montant de la taxe, et vous proposez cependant que leur religion soit enseignée dans les écoles. Nous vous signalons encore l'injustice flagrante du système actuel qui force les catholiques à contribuer à l'entretien d'écoles auxquelles ils ne peuvent en conscience envoyer leurs enfants. Ce fait mérite d'être bien pesé et considéré. Il ne faut pas oublier que les catholiques ont surtout à cœur la création d'un système complet d'écoles séparées qu'ils veulent entretenir à leurs propres frais; une organisation de ce genre répondrait à l'objection que vous soulevez ici, et cependant vous ne voulez pas permettre qu'une telle organisation s'accomplisse. Notre suggestion tend à vous éviter la nécessité d'aller aussi loin. Il est peut-être impossible de combiner un système qui soit entièrement exempt d'objections, théoriquement et abstraitement. Nous avons grand espoir que nos propositions se recommanderont à votre jugement comme un projet pratique qui rendrait raisonnablement justice en somme à toutes les classes et assurerait cette harmonie, cette tranquillité plus désirable peut-être que toute autre chose dans votre société jeune et croissante, vouant son énergie au développement des ressources du Manitoba.

Les observations qui précèdent s'appliquent à ce qui fait le sujet de votre cinquième objection. Pour ce qui est de l'article deux de notre memorandum, on pourrait satisfaire à vos désirs par des dispositions de détail. *Si cela était jugé à propos, le privilège d'enseigner la religion pourrait être limité à un certain temps dans les écoles.* L'objection, quant à ce qu'il y aurait à faire pour les enfants non catholiques, est certainement bien fondée et est en accord avec notre manière de voir, qui, sur ce point de détail, a été imparfaitement exprimée dans le memorandum. Vos propositions n'ôtoraient point à la minorité le sentiment qu'une injustice a été commise à son égard; elles ne renferment point non plus les éléments de permanence et de liberté dans l'administration qui sont indubitablement nécessaires pour la solution finale et paisible des difficultés.

*Nous vous adressons un nouvel appel dans l'intérêt de la population entière de la province et même du Dominion, aussi bien que dans l'intérêt de la minorité, pour*